



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 septembre 2012

Plainte 12 – 25

Infrabel c. M-N. R. / Nord-Eclair (Sud Presse)

Enjeux : reproduction d'informations fausses - recherche de la vérité

Plaignants : M. Arnaud Reymann pour le compte de la société Infrabel

Journaliste et média concernés : M-N. R / Nord-Eclair (Sud Presse)

En cause : un article du 5 mai 2012 à propos d'un rapport sur un accident de chemin de fer.

Les faits

La journaliste qui signe M-N. R. dans *Nord-Eclair* a rédigé un article suite à la publication d'un rapport sur l'accident de chemin de fer à Buizingen, article paru le 6 mai dans *Nord-Eclair*. Elle a interrogé un porte-parole d'Infrabel. Celui-ci aurait précisé d'emblée qu'Infrabel ne commenterait pas le rapport, ce que tous les médias auraient signalé sauf *Nord-Eclair*. Le porte-parole aurait aussi donné des informations techniques non officielles que la journaliste a malgré tout reproduites. L'article cite le rapport et à deux reprises le porte-parole sur des aspects techniques sans préciser qu'il s'agit d'une position officielle.

Le déroulement de la procédure

Le 7 mai 2012, MM. Benoît Gilson, directeur général, et Arnaud Reymann, porte-parole d'Infrabel, introduisent une plainte contre la journaliste M-N. R. et contre le journal *Nord-Eclair* (Sud Presse) en raison d'un article publié la veille en p.9.

La plainte était recevable. Le média a été averti le 10 mai et a fourni sa réponse le 22 mai. Informé le 1^{er} juin, le plaignant n'y a pas répliqué. Le CDJ a rendu son avis le 12 septembre 2012.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties (résumé)

Le plaignant :

Le principal grief exprimé par le plaignant porte sur le non respect des précisions sur ce qui est officiel et ne l'est pas dans ses déclarations. Le porte-parole d'Infrabel dit avoir été très clair dans l'affirmation du refus de commenter officiellement le rapport en question. Ces propos ont été relayés par l'ensemble des médias sauf par *Nord-Eclair*. Au cours de l'entretien, des informations complémentaires ont été données par le porte-parole d'Infrabel. Elles étaient de type « technique ». A aucun moment, au cours de cette conversation, n'a été émis un jugement de valeur voire des propos mettant en cause la responsabilité de qui que ce soit dans la catastrophe ferroviaire de Buizingen. Or, la journaliste n'a pas relayé le point de vue officiel d'Infrabel dans son article mais a au contraire attribué à Infrabel, par la voix de son porte-parole, une position que l'entreprise n'a pas prise.

Sud Presse

Un journaliste ne doit pas se borner à relayer le point de vue officiel d'organismes para-gouvernementaux. M-N. R. n'a commis aucune faute déontologique en ne relayant pas le point de vue officiel d'Infrabel. Elle a transcrit dans son article les paroles exactes tenues par Monsieur Reymann lors de la conversation téléphonique mais aucune des infos données en "off".

Ces informations avaient déjà été rendues publiques par le rapport publié en ligne sur le site du SPF Mobilité ou étaient des éléments purement techniques comme l'explication du système MEMOR. Dans la réaction publiée dans nos colonnes, Monsieur Reymann s'est borné à énumérer les trois éléments essentiels du rapport d'enquête déjà public :

- "on y parle d'une erreur humaine, ce qui est toujours possible";
- "du système d'assistance à la conduite (si le train en avait été équipé, l'accident aurait peut-être pu être évité)";
- de l'intensité de la signalisation qui n'est pas la cause de l'accident ".

Les réflexions du CDJ

Le plaignant met en évidence les divergences entre ce qu'il a dit à propos de la position officielle d'Infrabel et ce que la journaliste a reproduit. Or, les informations diffusées dans l'article sont soit tirées du rapport d'enquête lui-même, disponible pour les journalistes, soit des données techniques qui ne se confondent pas avec une position officielle.

Le porte-parole d'Infrabel est cité deux fois dans l'article. De la ligne 5 à la ligne 15, une citation entre guillemets renvoie à trois points du rapport d'enquête. La suite de l'article lève toute confusion éventuelle : ces trois points sont tirés du rapport et sont simplement mentionnés par le porte-parole d'Infrabel, sans commentaires. La seconde citation figure aux lignes 36 à 39 : une explication technique sur le système MEMOR. Aucun élément ne permet d'affirmer que la journaliste crée une confusion entre cette explication et une prise de position officielle.

La journaliste n'a donc pas créé de confusion en présentant comme position officielle d'Infrabel ce qui ne l'était pas. Et, parce que les journalistes restent maîtres de la sélection des informations à publier à condition de ne pas occulter des faits essentiels, on ne peut reprocher à M-N. R. de ne pas avoir répercuté la position officielle d'Infrabel. En effet, la seule affirmation que la société ne commentera pas le rapport ne peut être considérée comme un fait essentiel dès lors que rien dans l'article ne laisse penser le contraire.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

Yves Thiran.

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte
Philippe Nothomb

Société Civile

David Lallemand
Jean-Marie Quairiat

Ont également participé à la discussion :

P. Loppe, J. Detober, G. Lefèvre, J-F. Dumont, C. Anciaux, G. Willocq.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président